

[ . . . ]

**36.161/II/PN**  
FD/RV

Madame, Monsieur,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le notaire [ . . . ], dont l'étude est située au 24 de la rue de l'Industrie à 1040 Bruxelles, pour avoir diffusé des affiches bilingues se rapportant à la vente publique d'un bien immeuble sis dans la commune d'Asse.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...] précise ce qui suit.

*"Je vous confirme que la vente publique de l'appartement du Breughelpark 3/46 à Asse est une vente publique dans le cadre d'un partage judiciaire.*

*A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint une référence à la doctrine dans l'extrait d'un article de monsieur Carl De Busschere. Cet auteur dit clairement qu'il existe, à la règle concernant la langue de la procédure, une exception au niveau de la vente judiciaire de biens indivisés ou de nature indivisible, ce qui est le cas en l'occurrence.*

*Si la vente a lieu dans une région linguistique dont la langue n'est pas celle de la procédure, la langue de la région peut être utilisée. Etant donné que la procédure s'est déroulée en français, et que le bien immeuble indivisible est sis en Région flamande, la publication a été faite dans les deux langues."*

La CPCL estime que lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire (vente forcée), il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> (avis 35.231/II/PN du 15 janvier 2004).

Etant donné qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de

l'Intérieur, au notaire [ . . . ] et au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[ . . . ]